

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

.

.

.

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'OCRCVM*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

.

.

.

« <u>compte avec accès électronique direct</u> »	<u>Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes :</u> <u>(i) le client a obtenu l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103;</u> <u>(ii) le <i>courtier membre</i> ne fournit aucune recommandation d'achat, de vente, de détention ou d'échange de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs;</u> <u>(iii) le <i>courtier membre</i> respecte les exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct ainsi que les exigences du Règlement 23-103.</u>
--	---

.

.

.

« compte avec conseils »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à <u>l'évaluation de</u> la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un <i>Représentant inscrit</i>; (ii) le <i>courtier membre</i> et le <i>Représentant inscrit</i> sont responsables des conseils donnés.
--------------------------	--

.

.

.

« compte carte blanche »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à <u>l'évaluation de</u> la convenance, sur lequel le pouvoir discrétionnaire a été accordé par le client et qui réunit les conditions suivantes : (i) le <i>courtier membre</i> n'a pas sollicité de pouvoir discrétionnaire;
--------------------------	---

	(ii) le pouvoir discrétionnaire a été accepté en vue de répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations; (iii) le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé; (iv) la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.
--	---

.

.

.

« compte géré »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> ou encore par un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services; (ii) le <i>courtier membre</i> ou un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services et le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> sont responsables des décisions de placement prises.
-----------------	---

.

.

.

« compte sans conseils »	Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client est seul responsable de la prise des décisions de placement; (ii) le <i>courtier membre</i> ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs.
--------------------------	--

.

.

.

RÈGLE 2200 | STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

PARTIE A.3 – ACTIVITÉS NON LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES ET PARTAGE DE LOCAUX

2216. Partage des bureaux

- (15) Il est interdit aux membres non inscrits du personnel du *courtier membre* et aux représentants de l'*entité de services financiers* de fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
 - (i) ouvrir des comptes;
 - (ii) distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iii) aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité;
 - (v) remplir l'information relative à la connaissance du client sur ~~le formulaire~~ la demande d'ouverture de compte, sauf les notes biographiques;
 - (vi) solliciter des opérations sur titres.
 - (16) Les membres non inscrits du personnel du *courtier membre* ou les représentants de l'*entité de services financiers* peuvent fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
 - (i) faire de la publicité pour les services et les produits du *courtier membre*;
 - (ii) livrer ou recevoir les titres de clients;
 - (iii) fixer les rendez-vous des clients ou les informer d'omissions ou d'erreurs relevées sur les formulaires remplis;
 - (iv) communiquer aux clients l'état de leurs comptes, leurs soldes et leurs avoirs dans ces comptes;
 - (v) communiquer des cotations et d'autres renseignements boursiers;
 - (vi) communiquer avec le public, inviter le public à des séminaires et transmettre des renseignements non liés aux valeurs mobilières;
 - (vii) distribuer des ~~formulaire~~ demandes d'ouverture de compte, sous réserve du paragraphe 2216(17);
 - (viii) recevoir les ~~formulaire~~ demandes d'ouverture de compte et les transmettre au *courtier membre* aux fins d'autorisation.

(17) Un directeur, un directeur adjoint ou un responsable des prêts de l'*entité de services financiers* sur place, dans des *bureaux partagés*, qui connaît bien la situation financière du client, peut l'aider à remplir ~~le formulaire~~ la demande d'ouverture de compte si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) aucune *Personne autorisée* n'est disponible;
- (ii) le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* se conforme aux *exigences de l'OCRCVM* portant sur la connaissance du client et sur l'évaluation de la convenance en passant en revue avec le client la demande d'ouverture de compte avant d'exécuter une opération pour le client ou de lui faire une recommandation;
- (iii) un *Surveillant* a approuvé la demande d'ouverture de compte avant toute exécution d'opération pour le compte du client.

.
.
.

.
.
.

RÈGLE 2300 | RELATION MANDANT-MANDATAIRE

.
.
.

2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM

.
.
.

(4) La convention écrite doit avoir une forme analogue à la forme suivante :

« **Convention entre le courtier membre et l'OCRCVM**

.
.
.

5. Déclaration aux clients

La déclaration aux clients doit être faite selon le libellé suivant dans ~~le Formulaire~~[la demande](#) d'ouverture de compte :

« Si votre conseiller en placement est un mandataire de [nom du courtier membre], [nom du courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement se rapportant aux activités de [nom du courtier membre] comme si le conseiller en placement était son employé. En continuant de faire affaire avec notre entreprise, vous acceptez notre offre d'indemnisation. »

.
.
.

.
.
.

RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

.

.

.

PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À LA CONNAISSANCE ET À L'IDENTIFICATION DU CLIENT**3202. Connaissance du client**

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre, compte ou client qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels et pour :
 - (i) établir l'identité d'un client et, en cas de doute, mener une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;
 - (ii) déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;
 - (iii) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Règle 3400 :
 - (a) les renseignements suivants sur le client :
 - (I) sa situation personnelle,
 - (II) sa situation financière,
 - (III) ses besoins et ses objectifs de placement,
 - (IV) ses connaissances en matière de placement,
 - (V) son profil de risque,
 - (VI) son horizon temporel de placement;
 - (iv) établir la solvabilité du client, si le *courtier membre* lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.
- (2) Le *courtier membre* doit remplir une demande d'ouverture de compte pour chaque nouveau client conformément aux dispositions prévues par la présente Règle.
- (3) Dans un délai raisonnable suivant la réception de l'information recueillie conformément au paragraphe 3202(1), le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour obtenir du client la confirmation de son exactitude.

.

.

.

3208. Dispenses de l'obligation de connaissance du client

- (1) L'alinéa 3202(1)(iii) et le paragraphe 3209(4) ne s'appliquent pas aux comptes suivants :

- (i) un compte sans conseils;
- (ii) un compte avec accès électronique direct;
- (iii) un compte détenu chez un courtier membre qui est le courtier chargé de comptes responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre courtier membre, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;
- (iv) un compte détenu par un client institutionnel.

3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour

- (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* concernant la connaissance du client incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.
- (2) Il est interdit de déléguer la responsabilité prévue au paragraphe 3209(1) à d'autres *personnes*.
- (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée à la Partie A de la Règle 3200, notamment en la mettant à jour dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle-ci.
- (4) Le *courtier membre* doit examiner l'information recueillie conformément à l'alinéa 3202(1)(iii) au moins une fois tous les 36 mois, sauf en ce qui concerne un *compte géré* et un *compte carte blanche*; pour ces comptes, l'information doit être recueillie au moins une fois tous les 12 mois.

PARTIE B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS

.

.

.

3211. Pertinence du compte

- (1) Avant ~~l'ouverture~~ d'ouvrir un compte pour une *personne*, le *courtier membre* doit déterminer, de façon raisonnable et au mieux des intérêts de la personne :
 - (i) si ~~le compte convient à~~ cette mesure est appropriée pour la *personne*;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les ~~types de~~ relations associées aux comptes auxquels les la *personne* aura accès au moyen du compte lui conviennent.
- (2) ~~Le courtier membre qui a obtenu de l'OCRCVM l'autorisation de fournir des services pour comptes sans conseils n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa 3211(1)(ii), s'il respecte ce qui suit. L'alinéa 3211(1)(ii) ne s'applique pas aux comptes suivants :~~
 - (i) ~~il se conforme à l'ensemble des exigences de l'OCRCVM qui s'appliquent aux services pour comptes~~ un compte sans conseils;
 - (ii) ~~il ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs~~ un compte avec accès électronique direct.

- (3) Le ~~courtier membre n'est pas tenu de se conformer au~~ paragraphe 3211(1) ~~dans l'un ou l'autre des cas ne s'applique pas aux comptes~~ suivants :
- (i) ~~le~~ un compte détenu chez un courtier membre qui est ~~un~~ le courtier chargé de comptes ~~et l'obligation d'établir la pertinence du compte est exécutée par le remisier conformément au paragraphe 3211(1)~~ responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre courtier membre, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;
 - (ii) ~~le~~ un compte détenu par un courtier membre ~~détient des comptes clients pour un gestionnaire de portefeuille et l'obligation d'établir la pertinence du compte est exécutée par le~~, une entité réglementée, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille ~~conformément au paragraphe 3211(1),~~ une banque, une société de fiducie ou un assureur.

3216. Document d'information sur la relation

- (5) Contenu du document d'information sur la relation
 - (ii) Sous réserve ~~des alinéas de l'alinéa~~ 3216(5)(iii) ~~et 3216(5)(iv)~~, le document d'information sur la relation doit comporter l'information suivante :
 - (cd) ~~la~~ une description de la procédure suivie par le courtier membre pour évaluer la convenance, notamment :
 - (III) une déclaration selon laquelle le courtier membre doit évaluer que toute mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client

relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci quand :

~~(iv) Dans le cas de comptes gérés, l'information à fournir prévue au sous-alinéa 3216(5)(ii)(c)(III) ne s'applique pas, et le document d'information sur la relation que fournit le courtier membre doit comporter une déclaration selon laquelle les services offerts pour comptes gérés comprennent l'évaluation courante de la convenance des placements.~~

3241. Services pour comptes sans conseils

- .
- .
- .
- (2) Avant l'ouverture d'un *compte sans conseils*, le courtier membre autorisé par l'OCRCVM à fournir des services pour *comptes sans conseils* doit :
 - (i) remettre au client les documents d'information suivants :
 - .
 - .
 - .
 - (b) une déclaration confirmant que le courtier membre ne sera pas tenu d'évaluer la convenance pour le client comme l'exigent les articles 3402 et 3403 (mis à part ce qui est requis aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et, plus particulièrement, qu'il ne tiendra compte ni de la situation personnelle et financière ~~courante~~ du client, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de ~~ses objectifs de placement et de l'~~son profil de risque, de son horizon temporel de ~~ses placements, de sa tolérance au risque, de la composition du portefeuille de placement dans le compte du client et du degré de risque qui y est associé~~placement, ni d'autres facteurs similaires,

•

•

•

•

•

•

•

•

•

COMPTES D'OPTIONS

•

•

•

3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options

- (2) Le *Surveillant désigné* doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation financière et personnelle, de ses besoins et objectifs de placement ~~et~~, de ~~sa tolérance au risque. Si elles ne le sont pas~~ ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le *Surveillant désigné* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur l'approbation d'un compte d'options les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.

•

•

•

COMPTES DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET D'OPTION SUR CONTRATS À TERME

3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme

•

- (2) Le *Surveillant désigné* doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation personnelle et financière, de ses besoins et objectifs de placement ~~et, de sa tolérance au risque. Si elles ne le sont pas~~

connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le *Surveillant désigné* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur la demande d'ouverture de compte d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.

.

.

.

RÈGLE 3300 | CONTRÔLE DILIGENT DES PRODUITS ET CONNAISSANCE DU PRODUIT

3301. Contrôle diligent des produits

- (1) Le *courtier membre* ne peut offrir de titres aux clients que s'il a pris des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - (i) évaluer les aspects pertinents des titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;
 - (ii) approuver les titres qui seront offerts aux clients;
 - (iii) surveiller les titres relativement à tout changement important qui s'y rapporte.
- (2) La *Personne autorisée* ne peut acheter de titres pour un client ou ne lui en recommander que s'ils ont été approuvés par le *courtier membre* pour être offerts aux clients en vertu du paragraphe 3301(1).

3302. Connaissance du produit

- (1) La *Personne autorisée* d'un *courtier membre* ne peut acheter ou vendre de titres pour un client ou ne lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques, leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.
- (2) Pour l'application du paragraphe 3302(1), les mesures que la *Personne autorisée* doit prendre pour comprendre les titres sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à la Règle 3400.

3303. Dispenses des obligations de contrôle diligent des produits et de connaissance du produit

- (1) L'article 3301 ne s'applique pas au compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.
- (2) L'article 3302 ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un compte sans conseils;
 - (ii) un compte avec accès électronique direct;
 - (iii) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;

3304. à 3399. – Réservés.

RÈGLE 3400 | ÉVALUATION DE LA CONVENANCE**3401. Introduction**

- (1) La Règle 3400 décrit les obligations liées à l'évaluation de la convenance auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire dans ses relations avec les clients.

3402. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas ~~des~~ clients de détail

- (1) ~~Quand évaluer la convenance~~

~~Sous réserve des dispenses et exceptions applicables prévues à l'article 3404, le courtier membre doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un client détail:~~

~~(i) avant d'accepter un ordre du client;~~

~~(ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client;~~

~~(iii) lorsque l'un ou plusieurs des événements déclencheurs suivants, non associés aux opérations de négociation, surviennent~~ Avant d'acheter, de vendre, de retirer, d'échanger ou de transférer hors du compte des titres à l'égard du compte d'un client de détail, ou de prendre, y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, ou de recommander toute autre mesure relative à un placement pour le client, le courtier membre doit établir de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :

(i) elle convient au client de détail, selon les facteurs suivants :

(a) ~~des titres sont reçus dans le compte du client ou prélevés de ce compte par dépôt, retrait ou transfert~~ l'information recueillie au sujet du client de détail conformément à l'article 3202,

(b) l'évaluation par le courtier membre ou la compréhension par la Personne autorisée du titre conformément à la Règle 3300,

(c) les conséquences de la mesure sur le compte du client de détail, notamment la concentration et la liquidité des titres dans le compte,

(d) l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du client de détail,

(e) un ensemble raisonnable d'autres mesures que le Représentant inscrit, le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint peut adopter par l'entremise du courtier membre au moment de l'évaluation;

(ii) la mesure donne préséance aux intérêts du client de détail.

(2) Le courtier membre doit examiner le compte du client de détail et les titres qui y sont détenus afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 3402(1) sont respectés et prendre des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après les événements suivants :

(i) des titres sont reçus ou livrés dans le compte du client par dépôt ou transfert;

(ii) un Représentant inscrit, un Gestionnaire de portefeuille ou un Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé est désigné comme responsable du compte est remplacé;

- (iii) le courtier membre a connaissance d'un changement important se produit dans la situation personnelle ou les objectifs du client, et donne lieu à la révision de l'information liée à la connaissance recueillie au sujet du client que le courtier membre tient à son sujet.
- ~~(2) Comment évaluer la convenance~~
- de détail conformément au paragraphe 3202(2) pouvant faire en sorte qu'un titre ou que le compte ne respecte plus les dispositions de ce paragraphe;
- (iv) le courtier membre a connaissance d'un changement dans un titre du compte du client de détail pouvant faire en sorte que le titre ou le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);
- (v) le courtier membre réexamine l'information au sujet du client de détail conformément au paragraphe 3209(4).
- (3) Le courtier membre doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :
- (i) s'il est convenable que le client de détail continue à détenir un compte auprès de lui;
- (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquels le client de détail a accès au moyen du compte lui conviennent.
- (4) Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3402(1) pour un client de détail, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer d'évaluer de façon raisonnable que le portefeuille de placements du compte du client de détail qui résulterait de la mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci.
- ~~(i) avant d'accepter un ordre du client, que l'ordre et le portefeuille de placement qui résulterait de l'acceptation de cet ordre conviennent au client;~~
- ~~(ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client, que la recommandation et le portefeuille de placement du client qui résulterait de la suite donnée à la recommandation conviennent au client;~~
- ~~(iii) à la survenance d'au moins un des événements déclencheurs mentionnés à l'alinéa 3402(1)(iii), que le portefeuille de placement du client convient toujours à ce client;~~
- ~~il établit cette convenance en fonction de facteurs, notamment la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et l'horizon temporel de ses placements, sa tolérance au risque, ainsi que la composition du portefeuille de placement du client et le degré de risque qui y est associé.~~
- ~~(3) Mesures requises après l'évaluation de la convenance~~
- ~~Après l'évaluation de la convenance, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer de ce qui suit :~~
- (5) Malgré le paragraphe 3402(1), le courtier membre qui reçoit d'un client de détail l'instruction de prendre une mesure qui, si elle est prise, ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3402(1) peut l'exécuter s'il remplit les conditions suivantes :
- (i) il a informé le client a obtenu le conseil indiqué en fonction de l'évaluation de détail de la convenance effectuée;

- ~~(ii) lorsqu'il est établi que l'ordre~~ raison pour laquelle la mesure ne ~~convient~~ respectera pas ~~au client, le courtier membre;~~
- ~~(a) doit déconseiller~~ les dispositions du paragraphe 3402(1) et a déconseillé au client de faire exécuter l'ordre;
- ~~(b) ne doit pas exécuter l'ordre tant que le client ne lui a pas donné l';~~
- (ii) il a recommandé au client de détail une autre mesure qui respecte le paragraphe 3402(1);
- (iii) il a reçu du client de détail et consigné la confirmation de mettre son instruction ~~de le faire, à exécution~~ malgré ~~le fait que le courtier membre a établi la non-convenance de l'ordre~~ la raison visée à l'alinéa 3402(5)(i).

3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas ~~de~~ des clients institutionnels

- (1) ~~Quand évaluer la convenance~~ Sous réserve des dispenses ~~et exceptions~~ applicables prévues à l'article 3404, le *courtier membre* doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un *client institutionnel* :
 - (i) avant d'accepter un ordre du client;
 - (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client.
- (2) ~~Comment évaluer la convenance~~ Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3403(1) pour un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit déterminer si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour pouvoir établir l'ampleur de son obligation liée à la convenance à l'égard de ce *client institutionnel*. Pour établir si le client est capable d'évaluer par lui-même le risque associé au placement et si ce client fait preuve de discernement indépendant, le *courtier membre* doit tenir compte des facteurs suivants :
 - (i) tout accord écrit ou verbal entre le *courtier membre* et son client concernant le recours du client au *courtier membre*;
 - (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du *courtier membre*;
 - (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements, en particulier ceux concernant le même type de titres, obtenus d'autres *courtiers membres*, spécialistes du marché ou émetteurs;
 - (iv) le recours à un ou à plusieurs courtiers en placement, gestionnaires de portefeuille ou autres conseillers indépendants;
 - (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux;
 - (vi) l'expérience propre au client avec le type d'instrument en question, notamment la capacité du client d'évaluer par lui-même l'incidence qu'aurait l'évolution du marché sur le titre et les risques accessoires, comme le risque de change;
 - (vii) la complexité des titres visés.
- (3) ~~Mesures requises après l'évaluation de la convenance~~ Après avoir évalué la convenance :
 - (i) soit le *courtier membre* arrive à la conclusion que le *client institutionnel* est capable de prendre ses propres décisions de placement et d'évaluer par lui-même le risque associé

au placement, et par conséquent le *courtier membre* s'est acquitté de son obligation liée à la convenance pour l'opération envisagée;

- (ii) soit le *courtier membre* n'arrive pas à une telle conclusion, et doit alors prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le *client institutionnel* comprend le produit de placement associé à l'opération envisagée, notamment les risques éventuels.

(4) Le courtier membre doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :

- (i) s'il est convenable que le client institutionnel continue à détenir un compte auprès de lui;
- (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquelles le client institutionnel a accès au moyen du compte lui conviennent.

3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance ~~et exceptions à ces obligations~~

~~(1) Le courtier membre qui a obtenu de l'OCRCVM l'autorisation de fournir des services pour comptes sans conseils n'est pas tenu de se conformer aux articles 3402 ou 3403, s'il respecte ce qui suit:~~

~~(i) il se conforme à l'ensemble des exigences de l'OCRCVM qui~~

(1) À l'exception des alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i), les articles 3402 et 3403 ne s'appliquent pas aux services pour comptes suivants :

- (i) un compte sans conseils;
- ~~(ii) il ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs~~ un compte avec accès électronique direct.

~~(2) Le courtier membre n'a aucune obligation liée à la convenance et n'est pas tenu d'évaluer la convenance, lorsqu'il exécute une opération suivant les instructions :~~

~~(i) soit d'un autre~~ Les articles 3402 et 3403 ne s'appliquent pas au compte détenu chez un courtier membre qui est le courtier chargé de comptes responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre courtier membre, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.

(3) À l'exception du paragraphe 3403(4), l'article 3403 ne s'applique pas aux comptes suivants :

- (i) un compte détenu par un courtier membre, ~~d'~~une entité réglementée, ~~d'~~un courtier sur le marché dispensé, ~~d'~~un gestionnaire de portefeuille, ~~d'~~une banque, ~~d'~~une société de fiducie ou ~~d'~~un assureur;
- (ii) soit d'un compte détenu par un client institutionnel qui réunit les conditions suivantes :
 - (a) il est un « client autorisé », au sens du Règlement 31-103,
 - (b) il n'est pas un client décrit à l'alinéa 3404(23)(i),
 - (c) il a renoncé par écrit aux protections liées à la convenance qui lui sont offertes aux paragraphes 3403(1) et 3403(2).

- ~~(3) Le courtier membre n'a aucune obligation liée à la convenance et n'est pas tenu d'évaluer la convenance, lorsqu'il accepte ou transmet des ordres pour un client auquel a été accordé l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103 :~~
- ~~(i) s'il établit que le service d'accès électronique direct offert au client convient à celui-ci;~~
- ~~(ii) s'il ne formule aucune recommandation aux clients de détail auxquels il a accordé l'accès électronique direct;~~
- ~~(iii) s'il se conforme aux exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct offert et aux dispositions du Règlement 23-103~~
- (4) Le paragraphe 3403(4) ne s'applique pas à un compte détenu par un client institutionnel qui est un courtier membre, une entité réglementée, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

3405. – Réservé.

3406. Responsabilité principale et délégation

- (1) La responsabilité de la conformité avec les exigences de l'OCRCVM liées à l'évaluation de la convenance incombe principalement au Représentant inscrit, au Gestionnaire de portefeuille ou au Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte du client.
- (2) Il est interdit aux Représentants inscrits, aux Gestionnaires de portefeuille et aux Gestionnaires de portefeuille adjoints de déléguer leur responsabilité liée à l'évaluation de la convenance à d'autres personnes.

RÈGLE 3900 | SURVEILLANCE

.
.
.

PARTIE C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

.
.
.

3948. Surveillance des obligations liées à [l'évaluation de](#) la convenance

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à [l'évaluation de](#) la convenance envers les *clients de détail* prévues à la Règle 3400.

.
.
.

PARTIE D – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS

.
.
.

3951. Surveillance des obligations liées à [l'évaluation de](#) la convenance

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint* pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à [l'évaluation de](#) la convenance envers les *clients institutionnels* prévues à l'article 3403.

.
.
.

PARTIE F – SURVEILLANCE D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS, SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET SUR OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

.
.
.

3962. Surveillance des comptes d'options (détail)

- (1) Le *Surveillant désigné* est chargé de veiller à ce que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client et donnent préséance aux intérêts de celui-ci.

.

.

.

.

.

.

3967. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)

- (1) Le *Surveillant désigné* est chargé :
- (i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées annuellement, compte tenu des pertes antérieures;
 - (ii) de vérifier si toutes les recommandations formulées pour un compte conviennent toujours au client et donnent préséance aux intérêts de celui-ci.

.

.

.

.

.

.